



**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa  
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour  
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune Schirmeck (67),  
portée par la communauté de communes de la Vallée de la Bruche**

n°MRAe 2024ACGE142

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 04 novembre 2024 et déposée par la communauté de communes de la Vallée de la Bruche, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Schirmeck (67), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Schirmeck (2 107 habitants, INSEE 2020) a pour objet, pour permettre la réalisation d'un projet de requalification urbaine du quartier « des Mésanges » sur une surface de 2,1 hectares (ha), de créer un secteur UBc dédié à cette requalification en lieu et place d'une partie du secteur UBb existant ;

Considérant que :

- le projet de requalification consiste en la rénovation de bâtiments ainsi que la démolition/reconstruction d'autres bâtiments pour permettre la construction d'une quarantaine de logements (habitat intermédiaire et petits collectifs) et la requalification de l'espace public entourant les bâtiments ;
- la règle actuelle d'implantation des nouvelles constructions par rapport aux voies et emprises publiques, en secteur UBb (article 6), fige fortement les possibilités d'implantation de nouveaux bâtiments, ne permettant pas une requalification du quartier sur un modèle repensant l'organisation des volumes bâtis et des espaces publics ;

Considérant que pour la création de la zoner UBc, les règlements écrit et graphique sont modifiés pour permettre de libérer cette zone, les autres éléments des règlements restant inchangés ;

Observant que :

- le projet est situé en dehors du périmètre du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) référencé sur la commune ;
- le projet visé permet la requalification d'un secteur déjà urbanisé qui bénéficiera d'une approche mieux intégrée notamment dans l'articulation entre le bâti, l'espace public, les modes de transports doux et la prise en compte des enjeux « eaux » ;

- le dossier justifie l'absence de milieux sensibles (Natura 2000 et ZNIEFF<sup>1</sup>) sur le site du projet mais ne présente pas la prise en compte des éventuels habitats d'espèces protégées ;
- la seule modification des règles d'implantation du bâti des nouvelles constructions par rapport aux voies et emprises publiques n'a pas de conséquences environnementales significatives ;

**Recommandant de :**

- **s'assurer avant toute rénovation/démolition de bâtiment, de l'absence d'enjeux relatifs aux espèces protégées, en particulier pour les oiseaux et les chauves-souris, dans les parties de bâtiments potentiellement occupées (caissons de volet, débords de toiture, combles...);**
- **et décliner la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC), le cas échéant, pour la mise en œuvre de mesures environnementales adaptées aux enjeux constatés ;**

## **AVIS CONFORME**

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes de la Vallée de la Bruche, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Schirmeck n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;**
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la personne publique responsable, la communauté de communes de la Vallée de la Bruche ;**
- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de ladite communauté d'agglomération sur **ses recommandations formulées ci-avant**.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté de communes de la Vallée de la Bruche rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 11 décembre 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1 Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique